

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES,
DE LA SANTE ET DU TRAVAIL

DECRET N° 70/187 du 3/6/70

Rendant exécutoire la Délibération
n° 9/69 en date du 30 Janvier 1970 du
Conseil d'Administration de l'Hôpital
Général de Brazzaville.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT,
PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT

Sur le rapport du Ministre des Affaires Sociales, de la
Santé et du Travail ;

- Vu la Constitution ;
- Vu le décret n° 59-166 du 20 Août 1959 portant organisa-
tion de l'Hôpital Général de Brazzaville sous forme d'Etablis-
sement Public Autonome ;
- Vu la Délibération n° 9/69 du 30 Janvier 1970 du Conseil
d'Administration de l'Hôpital Général de Brazzaville adoptant le
budget primitif pour l'Exercice 1970 ;

Le Conseil d'Etat entendu ;

D E C R E T E :

ARTICLE 1er.:- Est rendue exécutoire la Délibération n° 9/69 en date
du 30 Janvier 1970 du Conseil d'Administration de l'Hôpital Général
de Brazzaville.

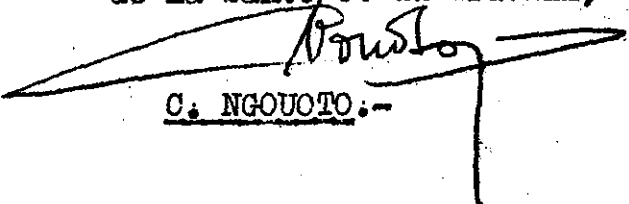
Ladite Délibération sera publiée à la suite du présent
décret.

ARTICLE 2.:- Le présent décret sera publié au Journal Officiel de
la République Populaire du Congo./-

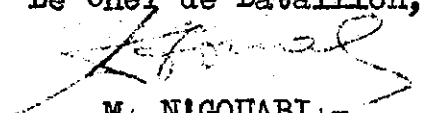
Fait à Brazzaville, le 3 JUIN 1970

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
d'Etat,

Le Ministre des Affaires Sociales,
de la Santé et du Travail,


C. NGOUOTO.:-

Le Chef de Bataillon,


M. N'GOUABI.:-

Le Ministre des Finances et
du Budget,


B. MATINGOU.:-

MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE
DE LA POPULATION ET
DES AFFAIRES SOCIALES

HOPITAL GENERAL DE
BRAZZAVILLE

DELIBERATION N° 9/69
ADOPTANT LE BUDGET PRIMITIF POUR
L'EXERCICE 1 9 7 0.-

---:---:---:---:---:---

Le Conseil d'Administration de l'Hôpital Général de Brazzaville délibérant conformément aux dispositions des articles 3 - 5 et 17 du décret N° 59-166 du 20 Août 1959 ;

En sa séance du 9 Décembre 1969

VISA :

CONTROLE
FINANCIER,

Adopte la délibération dont la teneur suit :

ARTICLE 1er. - Le Budget primitif de l'Hôpital Général de Brazzaville pour l'exercice 1970, annexé à la présente délibération est arrêté en recettes à la somme de : SIX CENT SOIXANTE ONZE MILLIONS QUATRE CENT CINQUANTE MILLE NEUF CENT SOIXANTE QUATORZE (671.450.974) FRANCS et : SIX CENT VINGT CINQ MILLIONS SEPT CENT VINGT CINQ MILLE (625.725.000) FRANCS en dépenses.-

ARTICLE 2. - Les recettes font l'objet d'un chapitre unique comprenant 5 articles, à savoir :

<u>ARTICLE 1er.</u> - Frais d'hospitalisation	632.450.974
<u>ARTICLE 2.</u> - Produits des cessions	39.000.000
<u>ARTICLE 3.</u> - Recettes diverses	P.M.
<u>ARTICLE 4.</u> - Recettes en atténuation	P.M.
<u>ARTICLE 5.</u> - Encaissement des avances	P.M.

ARTICLE 3. - Les dépenses sont réparties sur les 6 chapitres suivants

<u>CHAPITRE 1.</u> - Dépenses de Personnel	264.500.000
<u>CHAPITRE 2.</u> - Dépenses de fonctionnement	297.225.000
<u>CHAPITRE 3.</u> - Entretien et constructions	24.000.000
<u>CHAPITRE 4.</u> - Dépenses d'équipement	39.000.000
<u>CHAPITRE 5.</u> - Dépenses diverses	1.000.000
<u>CHAPITRE 6 nouveau:</u> Apurement des déficits Ex.Ant.	P.M.

ARTICLE 4. - Le Directeur de l'Hôpital Général de Brazzaville est chargé de l'exécution de la présente délibération qui prendra effet pour compter du 1er Janvier 1970.-

BRAZZAVILLE, LE 30 JANVIER 1970.-

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE L'HOPITAL GENERAL DE BRAZZAVILLE,

(é) Docteur J. BOUITI.-